



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 13 août 2021**

**Présents: Reitz, bourgmestre, Ries, échevin
Versall, secrétaire**

Absente et excusée : Hetto-Gaasch, échevin

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de
Junglinster (référence 106/2021)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 28 juillet 2021 sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Junglinster, rue Beim Park au numéro 3 ;
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer la camionnette de déménagement devant l'immeuble désigné ci-avant pour procéder au déménagement ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Le jeudi 02 septembre 2021 à partir de 07:00 heures jusqu'à 18:00 heures, le stationnement est interdit à l'exception des véhicules servant aux travaux de déménagements dans la rue Beim Park au numéro 3 sis à Junglinster. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 13 août 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire